

ACCORD DU 13 AVRIL 2010 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION PARITAIRE DE VALIDATION DANS L'INDUSTRIE TEXTILE

Le présent accord a pour objet de déterminer l'organisation et les règles de fonctionnement de la Commission paritaire de validation des accords conclus par les entreprises textiles dépourvues de délégué syndical.

Article 1^{er} : Missions de la Commission

Dans le cadre des articles L. 2232-21 et L. 2232-22 du Code du travail, la Commission a pour mission de valider les accords collectifs conclus avec les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel, dans les entreprises de moins de 200 salariés dépourvues de délégué syndical.

Ces accords conclus avec les élus du personnel ne peuvent porter que sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords sur les modalités de consultation et d'information du comité d'entreprise en cas de licenciement économique de dix salariés ou plus, mentionnés à l'article L. 1233-21 du Code du travail.

La Commission contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables. En revanche, la Commission n'exerce pas de contrôle d'opportunité de l'accord.

Article 2 : Saisine de la Commission

La saisine de la Commission est caractérisée par la transmission de l'accord collectif par l'entreprise. L'accord doit être adressé en lettre recommandée avec Accusé de Réception au secrétariat de la Commission.

Article 3 : Organisation de la Commission

3-1 : Composition

La Commission comprend un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et un nombre égal de représentants de l'Union des Industries Textiles.

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs doivent faire connaître par écrit au secrétariat de la Commission le nom de leur représentant.

C.A

SD

ND

PF

///

Tout membre empêché de participer à une réunion de la Commission peut se faire remplacer, pour les représentants de salariés, d'un membre désigné par l'organisation syndicale dont il relève, pour les représentants des employeurs, d'un membre désigné par l'Union des Industries Textiles.

3-2 : Secrétariat

La Commission est domiciliée au siège de l'Union des Industries Textiles – 37/39, rue de Neuilly – 92110 CLICHY, qui en assure le secrétariat.

Les missions du secrétariat consistent à :

- assurer la transmission et la réception de tous documents entrant dans son champ d'intervention et de compétence : les accords collectifs soumis à validation doivent être transmis aux organisations syndicales au moins 15 jours avant la réunion de la Commission de validation,
- établir les procès-verbaux de validation ou de non validation des accords transmis.

Article 4 : Fonctionnement de la Commission

4-1 : Réunions de la Commission

La Commission se réunit dans les 2 mois suivants la transmission au secrétariat d'un accord collectif pour validation. Elle peut se réunir à l'occasion de toute réunion paritaire.

4-2 : Décisions de la Commission

Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La Commission émet un procès verbal de validation ou de non validation de l'accord collectif qui lui a été transmis.

La Commission doit se prononcer sur la validité de l'accord dans les 4 mois suivant sa saisine. A défaut et conformément à l'article L. 2232-21 du Code du travail, l'accord est réputé avoir été validé.

Si la Commission décide de ne pas valider l'accord, il est réputé non écrit.

Article 5 : Dépôt des accords

Afin d'entrer en vigueur et en application de l'article L. 2232-28 du Code du travail, les accords collectifs validés par la Commission paritaire de branche doivent être déposés auprès de l'autorité administrative compétente, accompagnés de l'extrait de procès-verbal de validation de la Commission.

C.A. ND [Signature] SD
RF

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 7 : Champ d'application/Publication/Extension/Durée

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale de l'Industrie Textile.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

Les parties conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Clichy, le 13 avril 2010

Fédération Générale des Cuirs, Textiles,
Habillement - Force Ouvrière

Fédération des Services
C.F.D.T.

Fédération de la Chimie CFE-CGC

Genevieve Sep

Fédération C.F.T.C. - CMTE
Chimie, Mines, Textiles, Energie

Fédération Textile-Habillement-Cuir - C.G.T.

Chigri

Union des Industries Textiles